

CJUE, 9 mars 2017, Zulfikarpaši?, Aff. C-484/15

Aff. C-484/15, Concl. Y. Bot

Motif 43 : "La préservation du principe de confiance légitime, dans un contexte de la libre circulation des décisions tel que rappelé aux points 38 et 39 du présent arrêt, requiert une appréciation stricte des éléments définissant la notion de « juridiction », au sens de ce règlement, afin de permettre aux autorités nationales d'identifier les décisions émises par des juridictions d'autres États membres. En effet, le respect du principe de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres de l'Union qui sous-tend l'application de ce règlement suppose, notamment, que les décisions dont l'exécution est demandée dans un État membre autre que celui d'origine ont été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire".

Motif 49 : "(...) une procédure nationale d'adoption d'une ordonnance d'exécution sans notification ou signification de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent et sans information, dans cet acte, du débiteur sur la créance, aboutissant à ce que le débiteur n'ait connaissance de la créance réclamée qu'au moment où cette ordonnance lui est notifiée, ne saurait être qualifiée de contradictoire".

Dispositif (et motif 50) : "Le règlement (CE) n° 805/2004(...) doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Juridiction (notion)
Notaire
Contradictoire
Opposition

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3952>